

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

En forme d'instruction,

Sur les Contributions Fonciere & Mobiliaire.

Du 20 Mai 1792.

SUR ce qui a été exposé à l'Administration du Département par le Directoire du District d'Aix, que l'Arrêté du 26 Novembre 1791 présente des difficultés dans l'exécution des art. 19 & 20 de la Loi du 18 Février 1791, qu'il est de l'intérêt public de prévenir;

Que par l'art. 19 de cette Loi, il est dit qu'*à l'égard des contribuables qui justifieront être imposés aux rôles de contribution fonciere, il leur sera fait, dans le réglement de la taxe mobiliaire, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier.*

Que l'article 20 veut *qu'en 1791, la déduction à raison du revenu foncier, qui doit être accordée sur la cotte de facultés mo-*

biliaires, fera évaluée d'après la contribution fonciere qui aura été payée en 1790. Quant aux parties du royaume qui n'étoient pas taxées aux contributions foncieres, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'ayent communiquée à la Municipalité de la situation des biens, & fait certifier par elle.

Que le susdit article du 26 Novembre 1791 porte, seulement que *dans toutes les Communes du Département où on a perçu la contribution de la taille en 1790, tous les citoyens imposés au rôle de cette contribution, sont autorisés, en vertu de l'art. 20 de la Loi sur la contribution mobiliaire, de demander la déduction du montant de ce qu'ils ont payé en 1790; la taille étant une contribution fonciere & proportionnelle à la valeur des fonds;*

Que cet énoncé sur la simple déduction du montant de ce qui aura été payé en 1790, est contraire au texte de la Loi & à l'intérêt du contribuable, qui est autorisé par l'art. 19 à donner en déduction sur la contribution mobiliaire son revenu foncier, & non l'unique payement de la taille qui n'en est pas le représentant; qu'en conséquence il est nécessaire de rappeller à l'exécution de la Loi les Communes qui auroient pu être induites à erreur.

L'Administration provisoire du Départament remplissant les fonctions administratives, ensuite de la Loi du 17 Mars dernier; oui le Procureur général en absence:

Considérant que l'article 19 de la Loi du 18 Février 1791 détermine littéralement la déduction qui doit être faite de la contribution fonciere sur la mobiliaire, en la faisant consister à l'application du revenu foncier net & présumé;

Que le payement de la taille effectué en 1790 n'offre que le résultat de l'imposition, & n'est pas l'équivalent du revenu;

Que la contribution mobiliaire doit atteindre toutes les facultés du contribuable, & que la Loi a dû en retrancher celle qui supporteroit déja une taxe particuliere;

Que par la seule déduction du montant de ce qui auroit été acquitté en 1790 sur la mobiliaire, la compensation pléniere du revenu ne seroit pas opérée; conséquemment que le citoyen ne profiteroit pas de la juste disposition de la Loi, qui lui met en décharge ce produit total; autrement il payeroit deux fois

la même taxe, en supportant la plus grande partie de la contribution fonciere, de laquelle il ne seroit déduit que le montant des tailles, & celle de la contribution mobiliaire sur laquelle on ne porteroit la déduction que d'une partie du revenu foncier;

Considérant que le mode pour la fixation du revenu foncier est déterminé, soit par la Loi, soit par l'Instruction de l'Assemblée Nationale, tant pour les Communes où en 1790 *il n'existoit aucune contribution fonciere*, que pour celles où *il n'existoit pas de contribution fixée par quotité de revenu foncier*; & que d'ailleurs les Municipalités ont une mette sûre dans la matrice des rôles qu'elles ont faites dresser, pour distinguer la légitime évaluation du revenu foncier :

ARRETE, qu'en interprétant l'Arrêté du 26 Novembre 1791, & en conformité des art. 19 & 20 de la Loi dn 18 Février 1791, il sera fait envers tous les contribuables, dans le réglement de la taxe mobiliaire, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier net & présumé, d'après le mode indiqué par ladite Loi & par son Instruction explicative; & que le présent sera imprimé & envoyé à tous les Districts, & par eux aux Municipalités, pour y être publié & affiché.

Fait à Aix en l'Administration du Département des Bouches du Rhône, le 20 Mai 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

ENAVANT, Président en absence.

DESCENE, Secrétaire-général.

A AIX, chez Gibelin-David & Emeric-David, Imprimeurs du Département 1792, l'an quatrieme de la Liberté.